



June 29, 2021

Le 29 juin 2021

Document 221070

Notice of Charge and Referral to a Disciplinary Tribunal

Faisal Siddiqi

*Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of a charge and referral of the charge to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a **current** member of the Institute.*

In accordance with the bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practises, if any. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

1. A charge has been filed by the Professional Conduct Board against a member of the Institute, Faisal Siddiqi, arising from services he rendered. Siddiqi practises from Toronto, Ontario in the pension practice area.
2. The charge reads as follows:
From 2010 to 2017, Siddiqi (herein called the Respondent) provided professional services to a client with regards to a supplementary pension plan.

Avis d'une accusation et transmission à un tribunal disciplinaire

Faisal Siddiqi

*Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet qu'une accusation a été portée et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un membre **actuel** de l'Institut.*

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et sa spécialité, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé et que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

1. Une accusation a été portée par le Conseil de déontologie à l'endroit d'un membre de l'Institut canadien des actuaires, Faisal Siddiqi, à la suite de services rendus. M. Siddiqi pratique à Toronto, Ontario dans le domaine des régimes de retraite.
2. L'accusation est formulée comme suit :
De 2010 à 2017, M. Siddiqi (« l'intimé ») a fourni des services professionnels à un client relativement à un régime de retraite complémentaire.

The supplementary pension plan was at no time registered and treated as such, although sufficient evidence suggests that issues regarding the non-registration of the plan should have at least been raised on several occasions with the client:

- a) From 2010 to 2015, the Respondent prepared and signed year-end accounting valuations of the supplementary pension plan but failed to address or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.
- b) In 2013, the Respondent prepared and delivered a presentation for the supplementary pension plan members. Once more, the Respondent failed to identify, address, or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.
- c) In 2016, the Respondent supervised the preparation of the year-end accounting valuation and was copied on the report. Again, the Respondent failed to address or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.

By such conduct, the Respondent:

- 1. failed to act with competence in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the *Rules of Professional Conduct*; and

Le régime n'a jamais été enregistré et traité comme tel, bien qu'une preuve suffisante indique que des questions concernant le non-enregistrement du régime auraient dû au moins être soulevées à plusieurs reprises auprès du client :

- a) Entre 2010 et 2015, l'intimé a préparé et signé l'évaluation comptable de fin d'exercice du régime de retraite complémentaire, mais il n'a pas abordé ni soulevé la question du non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.
- b) En 2013, l'intimé a préparé et fait une présentation à l'intention des participants au régime de retraite complémentaire. Une fois de plus, l'intimé n'a pas reconnu, ni abordé ou soulevé la question du non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.
- c) En 2016, l'intimé a supervisé la préparation de l'évaluation comptable de fin d'exercice du régime de retraite complémentaire et il a été mis en copie sur le rapport. À nouveau, l'intimé n'a pas abordé ou soulevé la question du statut de non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.

Par son comportement, l'intimé :

- 1. N'a pas agi avec compétence et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie;

2. failed to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to violate or evade the law, contrary to Rule 6 of the *Rules of Professional Conduct*.

2. N'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer que les services professionnels ne sont pas utilisés pour enfreindre ou contourner la loi, contrairement à la Règle 6 des Règles de déontologie.